

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD**

Règlement numéro 877 abrogeant les règlements 754 et 754-1 et régissant l'accès et la tarification à l'Écocentre.

ATTENDU QUE les règlements no. 754 et 754-1 décrétant une taxe verte pour l'Écocentre de la Municipalité ont été adoptés le 18 décembre 2012 et 22 février 2013, respectivement;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun d'abroger les règlements 754 et 754-1;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard désire encadrer l'accès et l'utilisation de l'écocentre ;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire se prévaloir des articles 244.1 et 244.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* afin que tout ou partie de ses biens, services ou activités soit financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE la taxe verte (taxe foncière) imposée est déterminée par le règlement décrétant l'imposition de taxes et tarifs de l'année courante;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal le 16 octobre 2020;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et mis à la disposition du public pour consultation à la séance ordinaire du 16 octobre 2020;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise à chacun des membres du conseil au plus tard (2) jours juridiques avant la séance ordinaire et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère :
appuyé par le conseiller :
et résolu unanimement :

QUE le règlement no 877 abrogeant les règlements 754 et 754-1 régissant l'accès et la tarification à l'écocentre, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, et à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1.1. « Écocentre » : lieu municipal aménagé pour le dépôt de certains matériaux et/ou matières admissibles, accessible aux personnes énumérées et selon les modalités déterminées par le présent règlement, dans le but d'encourager le réemploi et le recyclage;
- 1.2. « Entrepreneur » : Personne physique ou morale qui effectue, des travaux de construction, rénovation ou de démolition sur le territoire de la Municipalité;
- 1.3. « Locataire » : personne qui prend en location un appartement, une maison ou un local à louer sur le territoire de la Municipalité;
- 1.4. « Municipalité » : la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard;
- 1.5. « Préposé » : responsable de l'écocentre municipal;
- 1.6. « Propriétaire » : le titulaire du droit de propriété d'une unité d'évaluation résidentiel, commerciale ou industriel tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité et à l'exception des unités d'évaluation composés d'un ou plusieurs terrains vacants;
- 1.7. « Taxe verte » : taxe foncière imposée et prélevée annuellement par la Municipalité auprès des propriétaires des immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité pour le service d'accès à l'Écocentre, selon la tarification et modalités en vigueur déterminée annuellement par règlement décrétant l'imposition de taxes et tarifs;
- 1.8. « Unité d'habitation » : unité d'évaluation résidentielle située sur le territoire de la Municipalité;
- 1.9. « Unité de dépôt » : quantité de matériaux ou matières admissibles étant l'équivalent d'un mètre cube (35.31 pieds cubes);

ARTICLE 3 : PERSONNES ADMISSIBLES

3.1 PROPRIÉTAIRE

L'écocentre est accessible au propriétaire tel que définis par le présent règlement, pour le dépôt des matériaux et matières admissibles provenant d'une unité d'évaluation résidentielle, commerciale ou industrielle situé sur le territoire de la Municipalité;

Le propriétaire doit présenter au préposé une pièce d'identité avec photographie ainsi qu'une copie de son compte de taxes avec code-barres afin de permettre la lecture par le préposé;

3.2 LOCATAIRE

Le locataire d'une unité d'évaluation situé sur le territoire de la Municipalité, tel que défini par le présent règlement et dont le propriétaire a procuré un code-barres peut accéder à l'écocentre pour le dépôt de matériaux ou de matières admissibles, en présentant au préposé une pièce d'identité avec photographie accompagné du code-barres fournis par le propriétaire-locateur, afin de permettre la lecture par le préposé;

3.3 ENTREPRENEUR AUTORISÉ

Les entrepreneurs admissibles à l'Écocentre sont les suivants:

- 1) L'entrepreneur ayant une place d'affaire sur le territoire de la Municipalité est autorisé à accéder à l'écocentre, pour le dépôt des matériaux et matières admissibles.

L'entrepreneur doit présenter au préposé une preuve de l'endroit de sa place d'affaire ainsi qu'une pièce d'identité avec photographie.

- 2) L'entrepreneur n'ayant pas de place d'affaire sur le territoire de la Municipalité qui effectue des travaux à une unité d'habitation situé sur le territoire de la Municipalité, doit pour déposer des matériaux ou de matières admissibles provenant de travaux exécutés sur cette unité d'habitation être accompagné du propriétaire et ceux-ci doivent présenter au préposé une pièce d'identité avec photographie ainsi qu'une copie de son compte de taxes avec code-barres afin de permettre la lecture par le préposé;

L'entrepreneur n'ayant pas de place d'affaire sur le territoire de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard n'est pas admis à déposer à l'Écocentre des matériaux provenant de travaux exécutés à l'extérieur du territoire de la municipalité Saint-Adolphe-d'Howard.

Tout entrepreneur ayant fait une fausse déclaration se fera interdire l'accès à l'Écocentre.

ARTICLE 4 : VÉHICULES AUTORISÉS

Pour avoir accès à l'écocentre, la personne admissible doit se présenter avec l'un des véhicules suivants :

1. Un automobile;
2. Un véhicule utilitaire sport (VUS);
3. Un camion muni d'une boîte (type pick-up) ne pouvant dépasser une capacité de stockage équivalent à quatre (4) mètres cubes;
4. Un véhicule autorisé muni d'une remorque, cette dernière ne pouvant dépasser une capacité de stockage équivalent à quatre (4) mètres cubes;

Les véhicules suivants ne sont pas admis au sein de l'écocentre :

1. Les camions munis de 6 roues et plus;
2. Les camions à bene versante;
3. Les remorques à bene versante;
4. Les véhicules tout-terrain (VTT);
5. Les véhicules disposant d'une capacité de stockage dépassant quatre (4) mètres cubes;
6. Tout véhicule muni d'une remorque dont la capacité de stockage dépasse quatre (4) mètres cubes;

ARTICLE 5 : RENSEIGNEMENT GÉNÉRAUX

1. L'accès à l'écocentre n'est autorisé que pendant les jours et heures d'ouverture déterminé par résolution du Conseil municipal;
2. Aucun dépôt n'est autorisé à l'extérieur du site, ni a aucun autre endroit que ceux spécifiquement prévus à cette fin sur le site;
3. Seuls les matériaux ou matières admissibles peuvent être déposés à l'écocentre;
4. Il est interdit d'utiliser toute forme de violence verbale ou physique à l'égard du préposé à l'écocentre;
5. Les matériaux ou matières admissibles doivent être déposés par le propriétaire, le locataire ou l'entrepreneur autorisé aux endroits indiqués par le préposé;
6. Seuls les véhicules automobiles autorisés dans le présent règlement sont acceptés, pourvus qu'ils respectent les conditions de capacité de stockage établis dans le présent règlement;
7. Les matériaux et matières admissibles doivent être triées et déchargées à l'aide d'une pelle ou à la main par l'utilisateur et ce, dans le conteneur identifié spécifiquement au type de matière à déposer;
8. Le personnel de l'écocentre n'est pas autorisé à assister et à procéder au déchargement des véhicules autorisés;
9. L'utilisateur doit nettoyer l'espace autour de son véhicule avant de quitter le site de déchargement.

ARTICLE 6: MATÉRIAUX OU MATIÈRES ADMISSIBLES

La liste des matériaux ou matières admissibles à l'écocentre est définie par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 7 : MATÉRIAUX OU MATIÈRES REFUSÉS

La liste des matériaux ou matières refusés à l'écocentre est définie par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 8: TARIFICATION

8.1 PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES DE LA MUNICIPALITÉ

Tous les propriétaires de Saint-Adolphe-d'Howard, tel que définis par le présent règlement, possèdent le droit de disposer des matériaux ou matières admissibles à l'écocentre selon les conditions et modalités suivantes :

- 1) Un propriétaire peut déposer gratuitement un maximum de six (6) unités de dépôt par année civile, qui équivalent à la taxe verte établi par le règlement décrétant l'imposition de taxes et tarifs pour l'année en vigueur, adopté annuellement par le Conseil municipal;
- 2) Les unités de dépôt sont comptabilisées par unité d'évaluation foncière et à l'exception des unités d'évaluation composés d'un ou plusieurs terrains vacants ;
- 3) Les unités d'évaluation composés d'un ou plusieurs terrains vacants ne bénéficient pas de dépôt d'unité gratuites;

- 4) Lorsque la quantité de six (6) unités de dépôt est atteinte dans l'année de référence, des frais seront applicables pour chaque unité de dépôt supplémentaire;
- 5) Le propriétaire devra, pour déposer des unités de dépôt supplémentaire, se procurer des coupons mis à la disposition par la Municipalité pour couvrir les frais réclamés;
- 6) Les coupons seront exigibles avant le dépôt des matériaux et matières admissibles et devront être remis au préposé de l'écocentre lors de chaque dépôt supplémentaire;
- 7) Le propriétaire d'une unité d'évaluation résidentielle, commerciale ou industriel qui veut faire bénéficier son locataire d'un ou plusieurs dépôts d'unité gratuites, et au maximum de 6 unités de dépôt, devra se procurer un code-barres au bureau municipal en accompagnant le formulaire mis à sa disposition;
- 8) Le locataire devra, pour déposer des unités de dépôt supplémentaire, se procurer des coupons mis à la disposition par la Municipalité pour couvrir les frais réclamés;

La tarification des coupons est définie par résolution du conseil municipal.

8.2 ENTREPRENEUR AUTORISÉ

L'entrepreneur autorisé conformément au paragraphe 3.3 de l'article 3 du présent règlement devra verser une somme de 40 \$ par unité de dépôt pour de matériaux ou de matières admissibles déposés à l'écocentre, et acquitter cette somme au moment du dépôt, à l'aide des coupons mis à la disposition par la Municipalité.

Tous les dépôts sont associés à l'adresse de la place d'affaire de l'entrepreneur autorisé ou propriétaire qui accompagne l'entrepreneur qui ne possède pas de place d'affaire sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 9 : UNITÉS DE DÉPÔT

Les unités de dépôt sont déterminées de la façon suivante :

Type de véhicule automobile autorisé et utilisé pour le dépôt des matériaux ou matières admissibles	Volume	Unité de dépôt
Automobile	Standard ou Véhicule utilitaire sport (VUS)	1
Camion (pickup) ou remorque d'un volume de	1,3m (4pi) de large par 2,5 m (8pi) de longueur par 0,6m (2pi) de hauteur	2
	1,9m (6pi) de large par 2,5 m (8pi) de longueur par 0,6m (2pi) de hauteur	3
	1,3m (4pi) de large par 2,5 m (8pi) de longueur par 1,2m (4pi) de hauteur	4

Le préposé identifie le volume des unités de dépôt d'un véhicule automobiles autorisé et utilisé pour le dépôt des matériaux ou matières admissibles selon le tableau ci-haut.

ARTICLE 10: CALCUL DU VOLUME

Le volume est calculé en utilisant la formule suivante :

LONGUEUR X LARGEUR X HAUTEUR

Et selon les informations contenues dans le tableau contenue dans l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 11: INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Commets une infraction toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement.

Toute personne physique qui commets une infraction à une disposition du présent règlement se rend passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et d'une amende maximale de 500,00 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 400,00 \$ et d'une amende maximale de 1000,00 \$ dans le cas de récidive.

Toute personne morale qui commets une infraction à une disposition du présent règlement se rend passible d'une amende minimale de 400,00 \$ et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 800,00 \$ et d'une amende maximale de 2 000,00 \$ dans le cas de récidive.

Les fonctionnaires désignés par résolution du Conseil sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour l'application et le respect du présent règlement.

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 12 : ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlement 754 et 754-1. Toutes les dispositions de quelques règlements antérieurs contraires ou incompatibles avec le présent règlement sont résiliées et remplacées par celles du présent règlement, notamment, il abroge l'article 13 du règlement 701.

Toutefois, toute somme due à la Municipalité ou exigible par ces derniers en vertu de dispositions antérieurs demeure due et exigible.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Claude Charbonneau
Maire

Jacques Cusson
Directeur général/secrétaire-trésorier

Avis de motion : 16 octobre 2020
Dépôt du projet de règlement : 16 octobre 2020
Adoption du règlement :
Avis d'entrée en vigueur :

Projet